



COMMUNE DE VERGETOT
Procès-Verbal
Séance du 10 juillet 2026

Les membres composant le conseil municipal de Vergetot se sont réunis à la mairie de Vergetot, le 10 juillet 2026 à 18 heures Conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sont présents : Mesdames et Messieurs,

- Monsieur VALIN Olivier,
- Monsieur LEBAS Sylvain
- Monsieur HODIERNE Jean-Luc
- Monsieur POISSON Olivier
- Madame LECOQ Sandrine
- Madame LLOBET Béatrice
- Madame POLET Aline
-

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Madame Aline POLET

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Monsieur Luc RICHOU, ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier VALIN

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Madame Maryse BOURRIER

Madame Albane CHANCELLIER

Monsieur Vincent GRIEU

Approbation/observations procès-verbal dernier conseil

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2026

Placement de fonds sur un compte à court terme

Délibération n°2026.37

- Vu L'article 26.3° de la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF) dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État. »

- Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui établit un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

- Vu le I de l'article L. 1618-2 du CGCT, qui précise que « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° De libéralités

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public

4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Considérant que la commune a cédé un terrain à M. Deschamps le 30/05/2024 pour la somme de 101 500 €

Considérant que la commune a cédé un terrain à M. Eudier le 01/07/2025 pour la somme de 110 000 €

Considérant que dès lors la commune entre dans le champ d'application de l'article L. 1618-2 du CGCT 2° pour la part de disponibilités issue de cette cession.

Considérant le solde du compte de disponibilités au 30/06/2026 qui s'établissait à 299 997,79€.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté,

DÉCIDE

- D'autoriser au placement des fonds provenant de l'aliénation d'élément du patrimoine pour un montant de **150 000 €** ;

- De Souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la date de souscription au taux

nominal consenti aux collectivités locales à ce jour **2,53 %** et au taux actuariel de **2,57 %** ;

- De fixer la durée du placement à **12 mois**, à compter du **mois de juillet 2026**.

Cependant en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

- D'autoriser le maire à signer tous les documents

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – mise à jour.

Délibération n°2026.38

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernées, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la délibération du 2 septembre 2016, instaurant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité, vu la délibération du 22 janvier 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre De Gestion 76, en date du 3 juillet 2026.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représenté,

D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire, De mettre à jour les cadres d'emploi

Article 1 :

L'IFSE pourra être versée aux agents de toutes catégories.

Sont classés en catégorie A, les cadres d'emplois qui donnent accès aux fonctions de direction et de conception, en catégorie B, les cadres d'emplois qui correspondent aux missions d'application et en catégorie C, ceux qui correspondent à des fonctions d'exécution. L'IFSE pourra être versée aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; aux agents contractuels de droit public de la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de toutes catégories. Son versement est mensuel.

Article 2 :

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonction sont déterminés en 1 ; 2 ou 3 catégories

✓ **Agents administratifs territoriaux :**

Groupe de fonction agents catégorie B

Rédacteurs territoriaux–	Fonctions	IFSE Plafonds annuels Non logé	IFSE Plafonds annuels. Logement pour nécessité absolue de service	CIA Plafonds annuels
Groupe 1	Fonctions d'encadrement avec responsabilités particulières et technicité importante, Rédacteur, Secrétaire Générale de Mairie	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Fonctions avec technicité importante, Rédacteur tel que Secrétaire de mairie	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Groupe de fonction agents catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux	Fonctions	IFSE Plafonds annuels Non logé	IFSE Plafonds annuels. Logement pour nécessité absolue de service	CIA Plafonds annuels
Groupe 1	Assistant de service polyvalent	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Assistant de service	10 800 €	6 750 €	1 200 €

✓ **Agents techniques :**

Groupe de fonction agents catégorie B

Techniciens Territoriaux	Fonctions	IFSE Plafonds annuels (non logée)	CIA Plafonds annuels (logement pour nécessité absolue)	CIA Plafonds annuels	IHTS décret n°2002-60 du 14/01/2002
Groupe 1	Responsable des services techniques polyvalent commune rurale	17 500 €	12 250 €	2 385 €	Heures réellement effectuées Dans la limite De 25 heures par mois

Groupe de fonction agents catégorie C

Adjoints techniques territoriaux	Fonctions	IFSE Plafonds annuels (non logé)	CIA Plafonds annuels (logement pour nécessité absolue)	CIA Plafonds annuels	IHTS décret n°2002-60 du 14/01/2002
Groupe 1	Agent des services techniques polyvalent commune rurale	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Heures réellement effectuées Dans la limite De 25 heures par mois
Groupe 2	Assistants techniques	10 800 €	6 750 €	1 200 €	

Agents de Maîtrise	Fonctions	IFSE Plafonds annuels (non logé)	CIA Plafonds annuels (logement pour nécessité absolue)	CIA Plafonds annuels	IHTS décret n°2002-60 du 14/01/2002
Groupe 1	Agent d'encadrement des services techniques. Contrôle, coordonne et encadre les activités techniques	11 340 €	7 090 €	1 260 €	Heures réellement effectuées Dans la limite De 25 heures par mois
Groupe 2	Agents chargés de missions et de travaux techniques, sous supervision de l'agent d'encadrement, ou d'un élu	10 800 €	6 750 €	1 200 €	

Article 3 :

Des arrêtés ministériels prévoient les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions applicables aux agents.

Article 4 : Les agents bénéficient également d'un **complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Article 5 : L'attribution de l'IFSE et le complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire,

Article 6 :

L'IFSE et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service).

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire,

L'IFSE pourra être versée aux agents de toutes catégories.

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 18h14 heures